

PROJET DE LOI N° 34

**LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS À LA JUSTICE EN BONIFIANT
L'OFFRE DE SERVICES JURIDIQUES GRATUITS OU À COÛT MODIQUE**

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

ARTICLE 10.1 (article 160 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

« **10.1.** La Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 159, du suivant :

« **160.** Du 26 avril 2022 au 25 avril 2023 :

1° le directeur de la protection de la jeunesse ou une personne visée à l'article 32 dispose des pouvoirs prévus à l'article 36, tel qu'il se lit le 25 avril 2022, et doit, sur demande faite à l'occasion de l'exercice de l'un de ces pouvoirs, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité;

2° un établissement doit, sur demande, transmettre au directeur une copie du dossier constitué sur un enfant dont il retient le signalement. ». ».

Motif de l'amendement

Cet amendement vise à corriger une erreur technique dans l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 11). Les dispositions d'entrée en vigueur prévues à l'article 73 de cette loi ont fait en sorte que l'article 36 de la Loi sur la protection de la jeunesse, tel qu'il se lisait le 25 avril 2022, a été abrogé, alors que son contenu qui se retrouve entièrement dans le nouvel article 35.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse entrera en vigueur que le 26 avril 2023.

Conséquemment, l'amendement vise à corriger cette situation et à permettre que les pouvoirs prévus à l'article 36 de la Loi sur la protection de la jeunesse, tel qu'il se lisait le 25 avril 2022, puissent continuer d'être exercés jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel article 35.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Adopté
AAB